

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) exécutant l'article L1219-2, 10°, du
Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1219-2, 10°, inséré par le décret du (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2022 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis n° ...du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le 18 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de l'Association des provinces wallonnes, donné le 20 décembre 2022 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'autorité compétente intégrité définie à l'article L1219-2, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est le service désigné par Gouvernement wallon, sur proposition du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date),

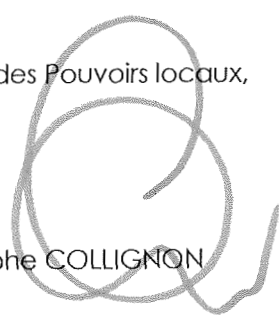
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Christophe COLLIGNON